



VACANCES ANNUELLES – JOURS DE CONGES LEGAUX

Actualisé le 06 mai 2024

PRINCIPE

La durée des vacances légales est fixée au prorata du nombre de journées de travail effectif que comporte l'exercice de vacances et de journées d'interruption de travail assimilées à des journées de travail effectif.

Calcul sur base de l'année civile qui précède celle au cours de laquelle les vacances doivent être accordées¹.

Jours assimilés :

Sont assimilés aux jours de travail effectifs ordinaires (sous certaines conditions), les jours d'interruption du travail en raison² :

- d'un accident de travail ou maladie professionnelle, d'un autre accident ou maladie,
- en cas d'accident (du travail) ou de maladie (professionnelle), il est également tenu compte des parties de jour non prestées dans le cadre de la reprise partielle du travail,
- du repos de maternité,
- du repos de paternité (L. sur le travail),
- l'accomplissement de ses obligations de milice,
- de l'accomplissement des devoirs civiques sans maintien de rémunération,
- de l'exercice d'une mission au sein d'une juridiction du travail, de l'accomplissement d'une mission syndicale,
- la participation à des cours ou journées d'études consacrées à la promotion sociale,
- de la participation à une grève,
- du lock-out,
- de chômage temporaire à la suite d'une grève,
- de l'accomplissement d'un mandat public,
- de la suspension du contrat de travail d'ouvrier ou du contrat d'apprentissage des apprentis dont question ci-dessous [→ n° 1535] en raison d'un manque de travail pour cause économique,
- du congé prophylactique,
- éloignement du travail comme mesure de protection de la maternité,
- absence du travail en raison d'un congé-éducation rémunéré,
- jours fériés rémunérés et jours de remplacement durant une période de chômage temporaire,
- congé de paternité (congé de naissance) (Loi sur les contrats de travail),
- congé d'adoption,
- vacances annuelles,
- journées de repos compensatoire dans le secteur de la construction,
- journées de repos compensatoire dans le cadre de la réduction de la durée du travail,
- autres jours d'absence pour lesquels une rémunération est due qui est prise en considération pour le calcul des cotisations pour les vacances annuelles,
- les journées de chômage économique pour les employés,
- congé pour soins d'accueil,
- congé parental d'accueil,
- pauses d'allaitement.

¹ Art. 3, al. 1 loi coordonnée du 28 juin 1971 relative aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

² Art. 16, arrêté royal déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

n.b. : pour le calcul du pécule de vacances, ces journées sont traitées comme des journées de travail effectif normal, lorsque l'employeur est tenu de déclarer leur rémunération pour le calcul du montant des cotisations³.

DUREE DES VACANCES

Règles générales

La durée des vacances varie en fonction du régime : semaine de 6 jours⁴ ou semaine de 5 jours⁵ de prestation effectives OU d'interruption de travail assimilées à du travail effectif chez un ou plusieurs employeurs au cours de l'exercice de vacances.

Nbre de mois de prestations effectives de travail OU assimilées au cours de l'exercice de vacances	Semaine de 6 jours	Semaine de 5 jours Pour convertir en un système classique de cinq jours, vous déduisez un jour de congé par six jours de congé accumulés ⁶
12	24	20
11	22	19
10	20	17
9	18	15
8	16	14
7	14	12
6	12	10
5	10	9
4	8	7
3	6	5
2	4	4
1	2	2
Moins de 1	0	0

Qu'en est-il pour la semaine de 4 jours ?

Le nombre de jours de vacances est déterminé sur la base de la semaine de 4 jours ce qui, en pratique, conduira à 16 jours de vacances au lieu de 20 pour une année complète travaillée l'année précédente. En pratique, on disposera donc toujours de quatre semaines complètes de congé. Rien ne change donc en ce qui concerne les congés payés.⁷

³ Art. 17 Arrêté royal du 30 MARS 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁴ Art. 60 Arrêté royal du 30 MARS 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁵ Art. 68, 4° Arrêté royal du 30 MARS 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁶ Art. 68, 4° Arrêté royal du 30 MARS 1967 déterminant les modalités générales d'exécution des lois relatives aux vacances annuelles des travailleurs salariés.

⁷ <https://www.fgtb.be/semaine-4jours-volontaire>